



Psykisk helse

FRANSK

# **Droits des personnes**

## **soignées sans leur consentement**

Rettssikkerhet ved tvang



Kontrollkommisjonene i det psykiske helsevern



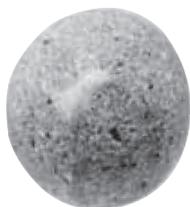
Les commissions de contrôle des soins psychiatriques ont pour mission principale de garantir le respect de vos droits.

Tous les établissements, les centres régionaux et les polycliniques de soins psychiatriques ont une commission de contrôle qui leur est rattachée.

La commission de contrôle est dirigée par un juriste et se compose par ailleurs d'un médecin et de deux autres membres. L'un de ces deux autres membres doit avoir été lui-même patient ou proche de patient, ou avoir représenté les intérêts d'un patient par sa position ou sa fonction.

## Missions de la commission de contrôle

- La commission de contrôle est une instance de recours pour les mesures de soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation sous contrainte) et d'autres mesures concernant l'usage de la contrainte.
- La commission de contrôle exerce de sa propre initiative, indépendamment de tout recours, un contrôle sur toutes les mesures de mise en place de soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation sous contrainte), réexamine automatiquement les mesures au terme de trois mois, et doit donner son accord si les soins sans consentement doivent être prolongés au-delà d'un an.
- La commission de contrôle supervise les traitements sans consentement personnel (médication forcée, alimentation forcée) et l'usage de la contrainte. Elle assure par ailleurs le contrôle qu'elle juge nécessaire pour votre bien-être.



### **En tant que patient ou proche de patient, vous pouvez faire appel d'une décision en cas de :**

- *Mise en observation ou placement en soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation sous contrainte)*
- *Maintien ou levée de soins psychiatriques sans consentement*

Vous ne pouvez pas être contraint à des soins psychiatriques sans consentement si les conditions prévues par la loi norvégienne relative aux soins psychiatriques ne sont pas réunies. L'auteur de la décision est tenu d'évaluer en permanence si ces conditions sont remplies et, dans le cas contraire, prend une mesure de levée de la contrainte (sortie). Vous-même ou un proche pouvez à tout moment demander la levée des soins psychiatriques sans consentement.

- *Mise en place de soins psychiatriques pour enfants et jeunes âgés de 12 à 16 ans*

La mise en place de soins psychiatriques pour enfants et jeunes âgés de moins de 16 ans exige le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant. Si l'enfant est âgé de 12 ans révolus et n'est pas d'accord avec la mesure, la question de la mise en place de soins psychiatriques sera tranchée par la commission de contrôle.

- *Consentement à être soumis aux règles relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour un maximum de trois semaines*

En cas de soins psychiatriques libres, vous pouvez consentir à être soumis aux règles relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour un maximum de trois semaines. La décision du responsable en charge d'exiger le consentement peut être portée devant la commission de contrôle.



- *Transfert dans un autre établissement ou changement de mesure*

Toutes les décisions relatives au transfert de séjour ou à un changement de mesure sous la responsabilité de l'établissement agréé peuvent faire l'objet d'un recours. L'appel d'une telle décision signifie généralement que le transfert ou changement ne peut avoir lieu avant que le recours ne soit tranché. Cela ne s'applique cependant pas si votre état rend absolument nécessaire que le transfert ou changement ait lieu sans délai.

- *Usage de la contrainte et mesures restrictives pendant la mise en œuvre des soins psychiatriques*

Le fait d'être soumis à des soins psychiatriques sans consentement ne constitue pas en soi un motif pour mettre en œuvre des mesures de contrainte. Des mesures de contrainte ne peuvent être mises en œuvre qu'après une décision spécifique fondée sur le droit, et le recours à la contrainte n'est possible que lorsque cela est jugé strictement nécessaire.

Mesures pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la commission de contrôle :

- Pare-excitation
- Restrictions au droit de recevoir des visites et d'utiliser le téléphone, ainsi que d'envoyer et de recevoir du courrier et des colis
- Inspection de la chambre et des effets personnels, ainsi que fouille corporelle
- Confiscations
- Test de dépistage de stupéfiants du matériel biologique
- Usage de moyens de contrainte (contentions mécaniques, isolement, médicaments à courte durée d'action)

**Vous pouvez faire appel auprès du gouverneur du comté des mesures relatives aux examens et traitements sans consentement (traitement sous contrainte).**

La commission de contrôle supervise également tous les traitements sous contrainte en vérifiant le protocole de traitement sous contrainte.



## Modalités du recours

---

Le recours auprès de la commission de contrôle peut se faire oralement ou par écrit. Cela peut se faire soit par l'intermédiaire du personnel médical de l'établissement qui transmettra le recours à la commission ; ou bien directement à la commission de contrôle, par téléphone ou par courrier, ou lorsque la commission est présente dans l'établissement.

Le personnel médical de l'établissement doit vous aider, si nécessaire, à rédiger un recours.

## Droit à une assistance juridique gratuite

---

En tant que patient, vous avez droit à une aide juridique gratuite, c'est-à-dire à l'aide gratuite d'un avocat, dans le cadre d'un recours portant sur une décision de :

- Examen approfondi (mise en observation)
- Mise en place, maintien ou levée des soins psychiatriques sans consentement (hospitalisation sous contrainte)
- Transfert

Vous avez également droit à une assistance juridique gratuite en cas de réexamen par une instance judiciaire de la décision de la commission de contrôle. Cela suppose que la décision attaquée soit toujours d'actualité.

Si vous voulez déposer un recours auprès du gouverneur du comté concernant une décision d'examen et de traitement sans consentement, vous avez droit à cinq heures maximum d'aide juridique gratuite par un avocat.

La commission de contrôle doit s'assurer que vous entriez en contact avec un avocat.

## Modalités de traitement de votre recours

---



Avant que la commission de contrôle ne rende une décision dans une affaire de recours, elle doit veiller à ce que l'affaire soit éclaircie autant que possible.

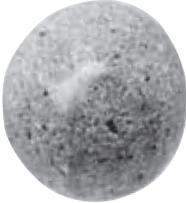
Dans le cadre de l'instruction et des débats, la commission de contrôle demande souvent au responsable en charge de la mesure de fournir une explication écrite motivant sa décision.

Vous ou vos proches aurez toujours l'occasion de vous exprimer avant que la commission ne rende sa décision.

Dans les affaires de recours concernant un examen approfondi (mise en observation) ou la mise en place, le maintien ou la levée des soins psychiatriques, ainsi que dans les cas de transfert, une réunion a lieu avant la prise de décision. En que patient (ou personne agissant en votre nom), vous avez le droit d'être présent à cette réunion.

La commission de contrôle rend une décision écrite et motivée. En général, il faut compter dans les deux semaines suivant le dépôt du recours. Les motifs doivent impérativement accompagner la décision.

Les décisions de l'établissement comme de la commission de contrôle sont rendues en norvégien. Si vous ne comprenez pas le norvégien ou pour d'autres raisons vous ne pouvez pas lire ou comprendre la décision, vous avez le droit de vous faire expliquer le contenu - si nécessaire avec l'aide d'un interprète.



Si un recours pour une mise en observation contrainte, des soins ou un transfert sans consentement est rejeté par la commission de contrôle, un recours similaire ne peut pas être déposé avant au moins six mois.

## Appel de la décision de la commission de contrôle

---

Vous ou vos proches pouvez dans certains cas faire appel d'une décision auprès des tribunaux.

Cela s'applique à :

- Une affaire de mise en place ou maintien de soins psychiatriques sans consentement
- Une décision de transfert de soins psychiatriques sans consentement sans séjour à temps complet en établissement à des soins psychiatriques sans consentement avec séjour à temps complet en établissement

## La commission de contrôle prend l'initiative

---

De sa propre initiative, la commission de contrôle doit vérifier que les conditions formelles d'une hospitalisation sous contrainte sont réunies, et que la mesure est fondée sur une évaluation correcte des modalités de la loi.

C'est pourquoi l'établissement doit transmettre à la commission une copie de toutes les mesures concernant les examens approfondis ou soins psychiatriques sans consentement. Il doit aussi envoyer à la commission les documents sur lesquels sont fondées ces mesures.

Indépendamment du fait qu'une mesure de soins psychiatriques sans consentement fasse l'objet d'un recours, la commission de contrôle doit, de sa propre initiative, évaluer s'il est nécessaire de poursuivre les soins sans consentement trois mois après l'hospitalisation.

Un an après la mise en place des soins sans consentement, la commission de contrôle doit donner son accord de prolongation si les soins sans consentement doivent être poursuivis.



## Contrôle du bien-être par la commission de contrôle

---

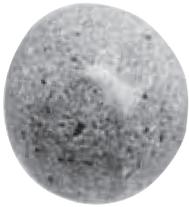
La commission doit inspecter au moins une fois par mois les établissements et les services habilités à prendre en charge des patients en soins psychiatriques sans consentement en séjour à temps complet. Les autres établissements doivent être inspectés par la commission quatre fois par an minimum. Certaines de ces visites doivent être inopinées.

Lors de la visite, la commission doit entrer en contact avec les patients, ce qui peut être déterminant pour votre séjour dans l'établissement. La commission de contrôle doit autant que possible procurer aide et conseils.

Elle doit procéder au contrôle du recours aux mesures restrictives, c'est-à-dire examiner toutes les décisions portant sur l'usage des pare-excitation, des moyens de contrainte, l'inspection des chambres et des effets personnels, etc. Lors de ses visites, la commission analyse les protocoles de traitement sous contrainte, de moyens de contrainte et de pare-excitation.

La commission de contrôle vérifie également s'il existe un règlement interne à l'établissement et, dans ce cas, s'il est conforme à la législation.

La commission de contrôle notifie le gouverneur du comté d'éventuelles conditions graves dans l'établissement et peut aussi aborder ces questions avec la direction de l'établissement ou le responsable en charge des décisions de contrainte.



## Droits des patients et des usagers

---

Les patients et leurs proches en soins psychiatriques ont des droits conformément à la loi norvégienne sur les droits des patients et des usagers, de la même manière que les autres patients et leurs proches.

Cela inclut notamment le droit à un traitement nécessaire, le droit au libre choix de la thérapie en cas d'hospitalisations planifiées, le droit à un plan individuel, le droit à l'information et à la participation et le droit d'accès à son dossier médical. Le personnel médical comme les membres de la commission de contrôle sont tenus au secret professionnel.

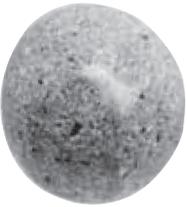
La commission de contrôle ne traite pas les plaintes relatives à la violation de la loi sur les droits des patients et des usagers. Dans de tels cas, l'instance de recours est le gouverneur du comté. Vous trouverez plus d'informations sur les droits des patients et des usagers sur [www.helsenorge.no](http://www.helsenorge.no).



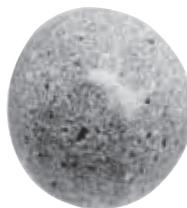
## Adresses utiles

---

- **Fylkesmannen (gouverneur du comté),**  
[www.fylkesmannen.no](http://www.fylkesmannen.no)
- **Statens helsetilsyn (conseil norvégien de la santé),**  
Postboks 8128 Dep, 0032 Oslo, Tél : 21 52 99 00,  
[www.helsetilsynet.no](http://www.helsetilsynet.no)
- **Pasient- og brukerombudet (médiateur des patients et des usagers),**  
[www.helsenorge.no/pasient-og-brukerombudet](http://www.helsenorge.no/pasient-og-brukerombudet)
- **Sivilombudsmannen (l'ombudsman),**  
Postboks 3 Sentrum, 0101 Oslo,  
Tél : 22 82 85 00, Numéro vert : 80 08 00 39,  
[www.sivilombudsmannen.no](http://www.sivilombudsmannen.no)
- **Helsedirektoratet (Direction norvégienne de la santé),**  
Postboks 7000 St. Olavs plass, 0130 Oslo, Tél : 24 16 30 00,  
[www.helsedirektoratet.no](http://www.helsedirektoratet.no)
- **Helse- og omsorgsdepartementet (ministère de la santé),** PO box 8011 Dep, 0030 Oslo, Tél : 22 24 90 90,  
[www.hod.dep.no](http://www.hod.dep.no)
- **Associations d'usagers :**
  - **Mental Helse (Santé mentale),** Storgata 38, 0182 Oslo,  
Tél : 09875, [www.mentalhelse.no](http://www.mentalhelse.no)
  - **Landsforeningen for Pårørende innen Psykisk helse (LPP) (fédération nationale des proches de patients psychiatriques),** Karl Johans gate 6, 0154 Oslo,  
Tél: 21 07 54 33, [www.lpp.no](http://www.lpp.no)



- **Organisasjonen Voksne for Barn (l'organisation des adultes pour les enfants)**, Stortorvet 10, 0155 Oslo, Tél : 48 89 62 15, [www.vfb.no](http://www.vfb.no)
- **Norsk pasientforening (association norvégienne des patients)**, Postboks 376 Sentrum, 0102 Oslo, Tél : 22 00 74 00, [www.pasient.no](http://www.pasient.no)



Oversikt over landets kontrollkomisjoner finnes på [www.helsedirektoratet.no](http://www.helsedirektoratet.no)

Din kontrollkomisjon er: